

RÈGLEMENT NUMÉRO 689-2022

**RÈGLEMENT NUMÉRO 689-2022 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT 596-2017 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX
DÉPENSES ENCOURUES PAR LES ÉLUS ET LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que l'allocation versée pour l'utilisation d'une voiture personnelle n'est plus d'actualité;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le règlement 596-2017 actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion et le projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du 12 avril 2022;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 120-2022-05

Il est proposé monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Vanessa Leclerc
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit,

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ALLOCATION ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Ce règlement établit les allocations et les modalités de remboursement applicables aux dépenses qui sont occasionnées pour le compte de la Municipalité et fournit des moyens de contrôle raisonnables de l'utilisation par les élus et les employés municipaux des fonds de la Municipalité.

2.1 Frais de déplacement

- Autobus et trains : Coût réel des billets plus le coût du transport au terminus, aller-retour ;
- Avion : Coût réel des billets plus le coût du transport à l'aérogare.
- Taxi : Coût réel du déplacement selon le tarif en vigueur.
- Véhicule personnel : Allocation de 0,53 \$ par kilomètre. Ajout de 0,10 \$ supplémentaire par kilomètre pour encourager le covoiturage.
- Stationnement : Coût réel du stationnement.

2.2 Frais de séjour

Lors d'un congrès, voyages d'affaires, séminaires, colloques ou autres événements impliquant un déplacement à l'extérieur du territoire de la Municipalité, chaque membre du conseil, employé ou représentant aura droit à une allocation, par jour de présence, audit événement sans excéder de plus d'un jour le nombre

de jours mentionnés au programme officiel avec, en plus, le coût d'inscription. Ladite allocation devra être préalablement approuvée par le conseil municipal.

2.3 Frais de repas

Les coûts réels sont alloués pour les repas, sur présentation de pièces justificatives, avec les montants maximums remboursables suivants :

Déjeuner : 20 \$ par personne
Dîner : 30 \$ par personne
Souper : 40 \$ par personne

Les coûts relatifs aux boissons alcoolisées ne sont pas remboursables.

2.4 Frais de représentation

Dans l'exercice de ses fonctions, un membre du conseil peut demander un remboursement pour des fins de représentations, si tels frais ont été autorisés préalablement par une décision du conseil ou par le maire, si celui-ci est dans l'impossibilité de représenter la Municipalité.

Dans l'exercice de ses fonctions, un employé peut demander un remboursement pour des fins de représentations, si tels frais ont été autorisés préalablement par la direction générale ou par le maire.

Dans l'exercice de ses fonctions, un représentant nommé par le conseil municipal peut demander un remboursement pour des fins de représentations, si tels frais ont été autorisés préalablement par la direction générale ou par le maire.

Dans tous les cas, les dépenses réellement encourus seront remboursées sur présentation d'un état appuyé et, s'il y a lieu, de toutes les pièces justificatives.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 13 mai 2022


Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière